



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/AC.237/L.23
27 septembre 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE NEGOCIATION D'UNE
CONVENTION-CADRE SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES
Onzième session
New York, 6-17 février 1995
Point 7 b) de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS RELATIVES AUX ENGAGEMENTS

EXAMEN DES ENGAGEMENTS PREVUS A L'ARTICLE 4, PARAGRAPHES 2 A) ET 2 B),
AFIN DE DETERMINER S'ILS SONT ADEQUATS

Lettre datée du 20 septembre 1994, adressée au Secrétaire exécutif
du secrétariat intérimaire par la représentante permanente de
la Trinité-et-Tobago auprès de l'Organisation des Nations Unies
à New York, transmettant un projet de protocole à la Convention-cadre
des Nations Unies sur les changements climatiques relatif à
une réduction des émissions de gaz à effet de serre

Note du secrétariat intérimaire

1. Le paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention dispose que "la Conférence des Parties peut, à l'une quelconque de ses sessions ordinaires, adopter des protocoles à la Convention" et le paragraphe 2 de ce même article que "le texte de tout protocole proposé est communiqué aux Parties par le secrétariat six mois au moins avant la session".

2. Conformément à ces dispositions, la représentante permanente de la Trinité-et-Tobago auprès de l'Organisation des Nations Unies a transmis au secrétariat intérimaire, au nom des Etats parties à la Convention qui sont membres de l'Alliance des petits Etats insulaires, le texte d'un projet de protocole. En conséquence, le secrétariat intérimaire a envoyé le 21 septembre 1994 à toutes les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York et à Genève une note verbale reproduisant ledit texte.

3. Le Comité est invité à examiner ce projet de protocole à sa onzième session afin de préparer les travaux de la première session de la Conférence des Parties, qui se tiendra à Berlin du 28 mars au 7 avril 1995.

Lettre datée du 20 septembre 1994, adressée au Secrétaire exécutif du secrétariat intérimaire par la représentante permanente de la Trinité-et-Tobago auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, transmettant un projet de protocole à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques relatif à une réduction des émissions de gaz à effet de serre

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'un projet de protocole à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques relatif à une réduction des gaz à effet de serre, qui a été établi par l'Alliance des petits Etats insulaires.

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir faire le nécessaire pour que ce projet de protocole soit examiné à la onzième session du Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques, ainsi qu'à la première session de la Conférence des Parties en 1995.

L'Ambassadrice
Représentante permanente

(Signé)

Annette des Iles

PROJET DE PROTOCOLE A LA CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES
SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES RELATIF A UNE REDUCTION
DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE

PREAMBULE

Les Parties au présent Protocole,

Etant parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de 1992 (la Convention),

Conscientes que l'objectif ultime de la Convention et du présent Protocole est de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique dans un délai suffisant pour que les écosystèmes puissent s'adapter naturellement aux changements climatiques, que la production alimentaire ne soit pas menacée et que le développement économique puisse se poursuivre de manière durable,

Notant que l'article 3 de la Convention fait obligation aux pays développés Parties d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes,

Conscientes de la nécessité, pour les pays développés Parties, d'adopter des objectifs et des calendriers spécifiques pour réduire les émissions de gaz à effet de serre conformément à l'Objectif de la Convention,

Réaffirmant que les émissions par habitant des pays en développement sont encore relativement faibles et que la part des émissions mondiales provenant de ces pays s'accroîtra pour satisfaire à leurs nécessités sociales et à leurs besoins en matière de développement,

Conscientes des avantages qu'offre la coordination des mesures et stratégies pertinentes, y compris des instruments administratifs et économiques spécifiques pour atteindre l'Objectif de la Convention,

Conscientes que, conformément au principe de la responsabilité commune, mais différenciée, les Parties à la Convention et au présent Protocole devraient réexaminer à l'avenir l'impact des efforts faits au niveau mondial pour lutter contre les changements climatiques et leurs effets néfastes,

Sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER - DEFINITIONS

Aux fins du présent Protocole :

1. On entend par "Parties visées à l'annexe I" les pays développés Parties et les autres entités développées Parties inscrites à l'annexe I de la Convention qui sont également Parties au présent Protocole.
2. On entend par "Conférence des Parties" la Conférence des Parties à la Convention créée en application de l'article 7 de la Convention.
3. On entend par "Convention" la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques adoptée le 9 mai 1992 et, sauf indication contraire du texte, les termes définis à l'article premier de la Convention ont la même signification dans le présent Protocole.
4. On entend par "Réunion des Parties" la conférence des Parties créée en application de l'article 8 du présent Protocole.
5. On entend par "Protocole de Montréal" le Protocole de 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, tel qu'ajusté et modifié ultérieurement.
6. On entend par "Objectif" l'objectif ultime énoncé à l'article 2 de la Convention.
7. On entend par "Parties" les Parties au présent Protocole.
8. On entend par "Parties à la Convention" les Parties à l'égard desquelles la Convention est entrée légalement en vigueur conformément aux dispositions de la Convention,
9. On entend par "Principes", sauf si le contexte impose une interprétation contraire, les principes énoncés à l'article 3 de la Convention.
10. On entend par "Secrétariat" le secrétariat créé en vertu de l'article 8 de la Convention.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT FONDAMENTAL

Conformément à l'Objectif et aux Principes de la Convention, toutes les Parties, tenant compte de leurs responsabilités communes mais différenciées et de la spécificité de leurs priorités nationales et régionales de développement, de leurs objectifs et de leur situation, mettent en oeuvre des programmes nationaux et, le cas échéant, régionaux contenant des mesures visant à atténuer les changements climatiques en tenant compte des émissions anthropiques par leurs sources et de l'absorption par leurs puits de tous les gaz à effet de serre dont l'émission n'est pas réglementée par le Protocole de Montréal.

ARTICLE 3 - OBJECTIFS DES REDUCTIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE

1. Chaque Partie visée à l'annexe I :
 - a) Réduit d'au moins 20 % d'ici à 2005 le niveau de ses émissions anthropiques de dioxyde de carbone de 1990;
 - b) Adopte, pour limiter ou réduire les autres émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas réglementées par le Protocole de Montréal, des objectifs et des calendriers précis, notamment pour le méthane, l'oxyde nitreux et les fluorocarbones, selon un programme d'engagements supplémentaires à négocier et adopter par la première Réunion des parties.
2. La Réunion des Parties passe en revue et révisé les engagements des Parties visées à l'annexe I qui sont énoncés à l'alinéa a) ainsi que les engagements adoptés en application de l'alinéa b) ci-dessus, conformément au principe de précaution ainsi qu'à la meilleure information et aux meilleures évaluations scientifiques disponibles relatives aux changements climatiques, au plus tard cinq jours après l'entrée en vigueur du présent Protocole, puis à des intervalles réguliers à déterminer par la Réunion des Parties.
3. Toute Partie ne figurant pas à l'annexe I de la Convention qui a exprimé l'intention d'être liée par les alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention, conformément à l'article g) de ce même paragraphe, pourra, dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion du présent Protocole, ou à tout moment par la suite, notifier au Dépositaire son intention d'être liée par les articles 3 à 5 du présent Protocole. Le Dépositaire informe les autres signataires et Parties de toute notification en ce sens.

ARTICLE 4 - MECANISME DE COORDINATION

1. Il est créé un mécanisme destiné à faciliter la coordination, par les Parties visées à l'annexe I, des mesures mises au point pour atteindre l'Objectif de la Convention afin de fournir en temps voulu à la Réunion des Parties et, selon qu'il convient, aux institutions créées par la Convention et à d'autres organisations internationales pertinentes, des avis au sujet de la coordination de ces mesures.

2. Ce mécanisme donne des avis sur toute la gamme des mesures dont la coordination pourrait aider les Parties visées à l'annexe I à se conformer à leur engagement de combattre les changements climatiques et leurs effets néfastes. Ces mesures comprendront, notamment, l'application d'instruments économiques tels que les impôts ou les subventions, d'instruments administratifs tels que la planification des ressources au moindre coût ou intégrées et de normes d'efficacité énergétique, le recyclage ainsi que des dispositions particulières portant sur les secteurs de l'industrie, de l'énergie, des transports, de l'utilisation des sols, de l'agriculture, de la gestion des déchets et des forêts.
3. Ce mécanisme, ouvert à la participation de toutes les Parties au présent Protocole, est multidisciplinaire. Il est composé de représentants des gouvernements faisant autorité dans leur domaine de compétence. Il rend régulièrement compte de tous les aspects de ses travaux à la Réunion des Parties.
4. Les fonctions, le mandat, l'organisation et le fonctionnement de ce mécanisme sont précisés plus avant à la première Réunion des Parties.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS EN MATIERE D'ETABLISSEMENT DES RAPPORTS

1. Chacune des Parties visées à l'annexe I communique à la Réunion des Parties, par l'intermédiaire du Secrétariat, les éléments d'information ci-après :
 - a) La description détaillée des politiques, programmes et mesures qu'elle a entrepris de mettre en oeuvre pour se conformer aux engagements qu'elle a souscrits en vertu des articles 2 à 4 ci-dessus;
 - b) L'estimation précise des effets que ces politiques, programmes et mesures auront sur les émissions anthropiques de gaz à effet de serre par leurs sources et l'absorption de ces gaz par leurs puits.
2. Chacune des Parties visées à l'annexe I renseigne également sur la totalité des coûts et avantages des politiques et mesures décrites aux alinéas a) et b) ci-dessus et indique comment de telles politiques et mesures font partie d'une stratégie de mise en oeuvre au moindre coût. A leur première Réunion, les Parties étudient les méthodes permettant aux Parties visées à l'annexe I d'entreprendre le calcul de la totalité des coûts et avantages mentionnés ci-dessus et adoptent ces méthodes.

3. Chacune des Parties visées à l'annexe I présente sa communication initiale dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du Protocole à son égard. La fréquence des communications ultérieures est fixée par la première Réunion des Parties.

ARTICLE 6 - ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS

1. Seules les Parties au présent Protocole prennent des décisions en vertu dudit protocole. Les Parties gardent à l'esprit que, en tant qu'organe suprême de la Convention, la Conférence des Parties doit également faire régulièrement le point de l'application de tous autres instruments juridiques connexes tels que le présent Protocole.
2. Le concours du Secrétariat, du mécanisme financier et des organes subsidiaires créés en vertu de la Convention ou par la Conférence des Parties est accessible aux Parties pour autant que la Conférence des Parties ait préalablement approuvé de tels arrangements.
3. Pour éviter les doubles emplois, les chevauchements d'efforts et les conflits entre les structures institutionnelles et les prescriptions en matière d'établissement des rapports qui sont établies par la Convention et celles qui sont définies par le Protocole, la première Réunion des Parties sollicite de la Conférence des Parties des avis sur ces questions.
4. La première Réunion des Parties adopte, par consensus, un règlement intérieur, suivant l'avis reçu de la Conférence des Parties, pour veiller à ce que tous les fonds supplémentaires nécessaires au fonctionnement du présent Protocole soient fournis par les Parties à ce Protocole.

ARTICLE 7 - TRANSFERT DE TECHNOLOGIE

Les Parties visées à l'annexe I :

- a) Veillent à ce que les meilleurs procédés, techniques et pratiques disponibles pour réglementer, réduire ou prévenir les émissions anthropiques de gaz à effet de serre non réglementées par le Protocole de Montréal dans tous les secteurs pertinents, y compris ceux de l'énergie, des transports, de l'industrie, de l'agriculture, des forêts et de la gestion des déchets, soient transférés sans délai aux pays en développement Parties au présent Protocole;

- b) Veillent à ce que toutes les mesures possibles soient prises en vue de soutenir le développement et le renforcement des capacités et technologies propres aux pays en développement Parties;
- c) Veillent à ce qu'il soit procédé aux transferts mentionnés à l'alinéa a) ci-dessus en toute équité et dans les conditions les plus favorables.

ARTICLE 8 - REUNION DES PARTIES

1. Il est créé une Réunion des Parties. La Réunion des Parties fait régulièrement le point de l'application du Protocole et prend, dans les limites de son mandat, les décisions nécessaires pour en assurer l'application effective. A cet effet :
 - a) Elle examine périodiquement les engagements des Parties et les arrangements institutionnels découlant du Protocole, en fonction de l'Objectif et des Principes de la Convention, de l'expérience acquise lors de l'application du Protocole et de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques;
 - b) Elle adopte les objectifs et les calendriers mentionnés au premier paragraphe de l'article 3;
 - c) Elle examine et révisé les engagements des Parties visées à l'annexe I mentionnés au deuxième paragraphe de l'article 3;
 - d) Elle reçoit et examine les éléments d'information qui lui sont présentés, y compris les rapports soumis par les Parties en application de l'article 5, et en assure la publication;
 - e) Elle évalue périodiquement l'effet global cumulé des mesures prises par les Parties visées à l'annexe I, compte tenu des toutes dernières évaluations scientifiques concernant les changements climatiques et de l'Objectif du Protocole, et veille à la publication de ces évaluations;
 - f) Elle arrête et adopte par consensus, à sa première session, un règlement intérieur et des règles de gestion financière pour elle-même et pour tout organe subsidiaire;
 - g) Elle reçoit les rapports du mécanisme financier et des organes subsidiaires et leur donne, si nécessaire, des conseils sur des questions liées à l'application du présent Protocole;

- h) Le cas échéant, elle sollicite et utilise les services et le concours des organisations internationales et des organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux compétents, ainsi que les informations qu'ils fournissent;
 - i) Elle crée les organes subsidiaires supplémentaires jugés nécessaires à l'application du Protocole;
 - j) Elle fait des recommandations sur toutes questions nécessaires à l'application du présent Protocole;
 - k) Elle étudie les propositions d'amendement ou d'adjonction au présent Protocole ou à l'une quelconque de ses annexes et les adopte, si elles sont approuvées;
 - l) Elle exerce les autres fonctions nécessaires à l'application du présent protocole, y compris toutes les fonctions qui lui sont assignées par la Conférence des Parties.
2. Le Secrétariat convoque la première Réunion des Parties un an au plus tard après la date d'entrée en vigueur du présent Protocole et, si possible, à l'occasion d'une réunion de la Conférence des Parties. Par la suite, la Réunion des Parties, à moins qu'elle n'en décide autrement, tient des sessions ordinaires une fois par an à l'occasion des sessions de la Conférence des Parties.
3. La Réunion des Parties tient des sessions extraordinaires à tout autre moment qu'elle juge nécessaire, ou si une Partie en fait la demande par écrit, à condition que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties, dans les six mois qui suivent sa communication aux Parties par le Secrétariat.
4. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout Etat qui n'est pas Partie au présent Protocole, peuvent être représentés à l'une quelconque des Réunions des Parties en tant qu'observateurs. Tout organe ou organisme national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, compétent dans les domaines visés par le Protocole, qui a fait savoir au Secrétariat qu'il souhaite être représenté à une session de la Réunion des Parties en qualité d'observateur, peut y être admis en cette qualité à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes

n'y fassent objection. L'admission et la participation d'observateurs sont régies par le règlement intérieur adopté par les Parties à leur première Réunion.

ARTICLE 9 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de différend entre deux Parties ou plus au sujet de l'interprétation ou de l'application du Protocole, les Parties s'efforcent de parvenir à un règlement conformément à l'article 14 de la Convention.

ARTICLE 10 - AMENDEMENTS AU PROTOCOLE

1. Toute Partie peut proposer des amendements au Protocole.
2. Les amendements au Protocole sont adoptés à une Réunion des Parties. Le texte de toute proposition d'amendement au Protocole est communiqué au Secrétariat, qui en informe les Parties six mois au moins avant la réunion à laquelle il est proposé pour adoption.
3. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur toute proposition d'amendement au Protocole. Si tous les efforts dans ce sens demeurent vains et qu'aucun accord n'intervient, l'amendement est adopté en dernier recours par un vote à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes. L'amendement adopté est communiqué par le Secrétariat au Dépositaire, qui le transmet à toutes les Parties pour acceptation.
4. Les instruments d'acceptation des amendements sont déposés auprès du Dépositaire. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 3 entre en vigueur à l'égard des Parties l'ayant accepté le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception, par le Dépositaire, des instruments d'acceptation des deux tiers au moins des Parties au Protocole.
5. L'amendement entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par cette Partie, auprès du Dépositaire, de son instrument d'acceptation dudit amendement.
6. Aux fins du présent article, l'expression "Parties présentes et votantes" s'entend des Parties qui sont présentes et qui votent pour ou contre.

ARTICLE 11 - ADOPTION ET AMENDEMENT D'ANNEXES AU PROTOCOLE

1. La Réunion des Parties pourra adopter des annexes au présent Protocole. Ces annexes font partie intégrante de celui-ci et, sauf disposition

contraire expresse, toute référence au Protocole constitue également une référence à ses annexes.

2. Les annexes du Protocole sont proposées et adoptées selon la procédure décrite aux paragraphes 2 et 3 de l'article 10 ci-dessus.
3. Toute annexe adoptée en application du paragraphe 2 ci-dessus entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties au Protocole six mois après la date à laquelle le Dépositaire leur en a notifié l'adoption, exception faite des parties qui, dans le même délai, notifient par écrit au Dépositaire qu'elles n'acceptent pas l'annexe en question. A l'égard des Parties qui retirent cette notification de non-acceptation, l'annexe entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception, par le Dépositaire, de la notification de ce retrait.
4. Pour la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements à des annexes du Protocole, la procédure est la même que pour la proposition et l'adoption d'annexes au Protocole, conformément aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus.
5. Si l'adoption d'une annexe ou d'un amendement à une annexe nécessite un amendement au Protocole, cette annexe ou cet amendement n'entre en vigueur que lorsque l'amendement au Protocole entre lui-même en vigueur.

ARTICLE 12 - RELATION ENTRE LE PROTOCOLE ET LA CONVENTION

Sauf disposition contraire du présent Protocole, les dispositions de la Convention relatives à ses protocoles s'appliquent au présent Protocole.

ARTICLE 13 - DROIT DE VOTE

1. Chaque Partie au Protocole dispose d'une voix, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-après.
2. Dans les domaines de leur compétence, les organisations d'intégration économique régionale disposent, pour exercer leur droit de vote, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties au Protocole. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si l'un quelconque de leurs Etats membres exerce le sien, et inversement.

ARTICLE 14 - DEPOSITAIRE

Comme prévu à l'article 19 de la Convention, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le Dépositaire du Protocole.

ARTICLE 15 - SIGNATURE

Le Protocole est ouvert à la signature des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'une institution spécialisée des Nations Unies ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que des organisations d'intégration économique régionale, à Berlin, pendant la première session de la Conférence des Parties, puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 8 avril 1995 au 7 avril 1996.

ARTICLE 16 - RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION OU ADHESION

1. Le Protocole est soumis à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation ou à l'adhésion des Etats et des organisations d'intégration économique régionale. Il est ouvert à l'adhésion, dès le lendemain du jour où il cessera d'être ouvert à la signature. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.
2. Toute organisation d'intégration économique régionale qui devient Partie au Protocole sans qu'aucun de ses Etats membres n'y soit Partie est liée par toutes les obligations découlant du Protocole. Lorsqu'un ou plusieurs Etats membres d'une telle organisation sont Parties au Protocole, cette organisation et ses Etats membres conviennent de leurs responsabilités respectives dans l'exécution des obligations que leur impose le Protocole. En pareil cas, l'organisation et ses Etats membres ne sont pas habilités à exercer concurremment les droits découlant du Protocole.
3. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations d'intégration économique régionale indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des questions régies par le Protocole. En outre, ces organisations informent le Dépositaire, qui en informe à son tour les Parties, de toute modification importante de l'étendue de leur compétence.

ARTICLE 17 - ENTREE EN VIGUEUR

1. Le Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. A l'égard de chaque Etat ou organisation d'intégration économique régionale qui ratifie, accepte ou approuve le Protocole, ou y adhère, après le dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt par cet Etat ou cette organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
3. Aux fins des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, l'instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale n'est pas compté en sus de ceux déposés par ses Etats membres.

ARTICLE 18 - RESERVES

Aucune réserve ne peut être faite au présent Protocole.

ARTICLE 19 - DENONCIATION

1. A l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du Protocole à l'égard d'une Partie, cette Partie pourra le dénoncer par notification écrite donnée au Dépositaire.
2. Cette dénonciation prendra effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle le Dépositaire en aura reçu notification, ou à toute date ultérieure spécifiée dans ladite notification.
3. Toute Partie qui aura dénoncé la Convention sera réputée, en application de l'article 25 de la Convention, avoir dénoncé également le présent Protocole.

ARTICLE 20 - TEXTES FAISANT FOI

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Berlin le mil neuf cent quatre-vingt-quinze.
